

*Aprobation :*

Ledit contrat de vente est approuvé en conseil des Ministres, en la séance du 13 mars 1962.

Fait à Lomé, le 16 mars 1962

Pour le Président de la République et par délégation :

*Le Ministre des finances,*

**H. D. COCO**

For The United Africa Company Limited :

*L'agent général,*

**J. CLOETTA**

Visé pour timbre et enregistré à Lomé (Togo) fo 7 — n° 1026 — volume I — Reçu : gratis le 20 mars 1962.

**J. A. HILLAH**

*Receveur des Domaines*

**DECRET N° 62-49 du 16 mars 1962 agréant la société d'industrie textile togolaise au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées.**

Le Président de la République,

Vu la délibération n° 57/ATT. du 29 août 1956, fixant la liste des matériels des fournitures susceptibles d'être admis exceptionnellement en exonération douanière durant une période limitée, lorsqu'ils sont destinés à une industrie nommément agréée, ayant une importance particulière pour le développement et la modernisation du territoire;

Vu les délibérations n° 32 et 33 du 22 mai 1956 portant respectivement exemption du droit fiscal d'entrée pour certains matériels d'équipement industriel et modification de la liste des matériels industriels exonérés de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation;

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal particulier des entreprises agréées;

Vu la requête de la Société d'Industrie Textile Togolaise;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est agréée, conformément aux dispositions de la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957, la société d'industrie textile togolaise au capital de 120.000.000 francs dont le siège social est à Lomé.

**ART. 2.** — Cet agrément vaut pour l'achat du matériel d'exploitation aux conditions fixées par la loi n° 57-36 susvisée et les délibérations n° 57-ATT du 19 août 1956, 32 et 33-ATT du 22 mai 1956.

**ART. 3.** — Le bénéfice de l'exonération des droits et taxes fiscales d'entrée du matériel d'exploitation visé à l'article précédent est octroyé à la société d'industrie textile togolaise.

**ART. 4.** — Le bénéfice du régime fiscal particulier est accordé à la société d'industrie textile togolaise pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent décret.

**ART. 5.** — Les matériels admis en franchise des droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne devront en aucun cas, être cédés ou prêtés à

titre gratuit ou onéreux qu'après avoir acquitté les droits et taxes ou tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt. La valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

**ART. 6.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 mars 1962

**S. E. OLYMPIO.**

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances et des affaires économiques,*

**H. D. COCO**

**DECRET N° 62-51 du 17 mars 1962 portant approbation et acceptation des dispositions des statuts du Fonds monétaire international et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.**

Le Président de la République,

En vertu des articles 41, 55, 56 et 57 de la constitution;

Vu les statuts du Fonds Monétaire International et de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, établis à la conférence financière et monétaire réunie à Bretton Woods (E.U.) du 1<sup>er</sup> au 22 juillet 1944;

Vu la résolution adoptée par le conseil des Gouverneurs du Fonds Monétaire International le 20 septembre 1961 concernant l'admission de la République togolaise en qualité de membre dudit Fonds;

Vu la résolution adoptée par le conseil des Gouverneurs de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement le 19 septembre 1961 concernant l'admission de la République togolaise en qualité de membre de ladite Banque;

Vu la loi n° 62-11 en date du 15 mars 1962 relative à l'admission de la République togolaise au Fonds Monétaire International et à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés et acceptés, en toutes et chacune de leurs parties :

1°) les dispositions des statuts du Fonds monétaire international;

2°) les termes et conditions de la résolution adoptée par le conseil des Gouverneurs du Fonds monétaire international de 20 septembre 1961;

3°) les dispositions des statuts de la banque internationale pour la reconstruction et le développement;

4°) les termes et conditions de la résolution adoptée par le conseil des gouverneurs de la banque internationale pour la reconstruction et le développement le 19 septembre 1961.

**ART. 2.** — L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est autorisé, pour le compte de la République togolaise, à signer l'original des statuts du Fonds monétaire international et de la Banque internationale pour la re-